



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R02-2020-283

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## **PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC**

R02-2020-12-14-001 - Arrêté préfectoral instituant un bureau de vote au titre de l'article R.40-1 du code électoral (2 pages)

Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2020-12-14-001

Arrêté préfectoral instituant un bureau de vote au titre de  
l'article R. 40-1 du code électoral



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté préfectoral instituant un bureau de vote au titre de l'article R. 40-1 du code électoral

### LE PRÉFET

Vu le code électoral, notamment ses articles L.12, L.12-1, L.13, L.14, L.79 et R.40-1 ;

Vu l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n°2020-1460 du 27 novembre 2020 portant application du I de l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 fixant le périmètre des bureaux de vote de la Martinique pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021 ;

### ARRÊTE

Article 1 : Dans la commune de FORT-DE-FRANCE, chef-lieu du département, est créé un bureau de vote intitulé : BV001 – bureau de vote spécifique.

Il est installé à mairie – bâtiment administratif – boulevard du Général de Gaulle 97200 Fort-de-France.

Sont rattachés à ce bureau de vote :

- les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance en application des articles L. 12-1 et L.79 du code électoral ;
- les Français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence, ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4<sup>e</sup> degré, dans les conditions prévues aux articles L.12 et L.13 du même code ;
- les Français établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière, inscrit au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur présentation d'un contrat de mariage en application de l'article L.14 du même code.

Article 2 : En application des articles L. 12-1 et R. 40-1 du code électoral, le bureau mentionné à l'article 1 est rattaché à la circonscription électorale de FORT-DE-FRANCE qui compte, pour les élections législatives, le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales à la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Fort-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique, accessible sur le site internet [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr) .

Fort-de-France, le 14 DEC 2020

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture



Antoine POUSSIER